

**Direction départementale
des Territoires**

*ARRETE n° 2015-1-0475
portant mise à jour des servitudes d'utilité publique
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morogues*

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

Vu le décret en date du 12 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du Centre radioélectrique d'Humbligny N° ANFR 018 051 3215 ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret du 12 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien d'Humbligny à Farges en Septaine -Aérodrome ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret du 12 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du Centre radioélectrique d'Henrichemont -La Borne ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret du 12 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien d'Henrichemont – La Borne à Farges en Septaine – Aérodrome ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret en date du 28 mai 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicable au voisinage du Centre radioélectrique d'Henrichemont - La Borne n° ANFR 018 057 0003 ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret en date du 28 mai 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien d'Henrichemont - La Borne à JOB Pierre

sur Haute ; la servitude PT2 est complétée et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret en date du 09 décembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) , la servitude PT2 est ajoutée dans la liste des servitudes et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret en date du 24 janvier 2014 abrogeant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique d'Henrichemont vers Pierre-sur-Haute (Loire), la servitude PT2 est supprimée dans la liste des servitudes et la zone spéciale de dégagement est supprimée au plan des servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mai 2010 ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan Local d'Urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morogues est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées sur chacune des pièces concernées (liste et plan des servitudes d'utilité publique) les décisions suivantes :

- l'ajout de la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques applicable au voisinage du Centre radioélectrique d'Humbligny N° ANFR 018 051 3215 (servitude PT2) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicable sur le parcours du faisceau hertzien d'Humbligny à Farges en Septaine -Aérodrome (servitude PT2) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques applicable au voisinage du Centre radioélectrique d'Henrichemont -La Borne (servitude PT2) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicable sur le parcours du faisceau hertzien d'Henrichemont – La Borne à Farges en Septaine – Aérodrome (servitude PT2) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques applicable au voisinage du Centre radioélectrique d'Henrichemont - La Borne n° ANFR 018 057 0003 (servitude PT2) ;

- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien d'Henrichemont - La Borne à JOB Pierre sur Haute (servitude PT2) ;

- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicable sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols sous Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) (servitude PT2) ;

- La suppression de la servitude de protection contre les obstacles applicable sur le parcours de la liaison troposphérique d'Henrichemont vers Pierre-sur-Haute (Loire) (servitude PT2) ;

Article 2

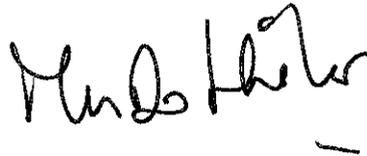
La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture du Cher.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Fait à Bourges, le **20 MAI 2015**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette démarche.

